

	16.122
	16.123
CCT DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ	16.125

Rapport de la commission Santé au Grand Conseil
(16 décembre 2016)

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

Projet de loi portant modification :

- **de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)**
 - **de la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)**
 - **de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)**
-

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Préambule

Suite à l'adoption par la majorité de la commission du rapport portant sur les objets 16.122, 16.123 et 16.125, conformément à l'article 162 OGC, la minorité de la commission a annoncé le dépôt d'un rapport de minorité. Celui-ci intervient dans le délai de l'article 162, alinéa 2, OGC.

Position de la minorité

La CCT Santé 21 est un outil de partenariat social et doit, dans son contenu, être issue de négociation entre syndicats et employeurs. En voulant supprimer toute référence à la CCT Santé 21 dans son projet initial, les dépositaires de la loi exprimaient clairement l'idée que le politique ne soutenait plus le dialogue social, mais imposait ses vues. Une telle façon de faire est au sens de la minorité particulièrement néfaste et contraire à la tradition helvétique.

Quoi qu'en dise la majorité, le but poursuivi par les divers projets de lois est clair : affaiblir dans un premier temps, détruire dans un deuxième la convention collective de travail (CCT) dans le domaine de la santé. Alors que le rôle du politique devrait d'être d'inciter au dialogue social en appuyant la CCT, la majorité de la commission a décidé de travestir en incitant au contraire au rapport de force social, avec toutes les dérives qu'il peut connaître.

En effet, contrairement aux dires de la majorité, la CCT Santé 21 n'est pas particulièrement avantageuse et d'un coût exorbitant. Elle souffre de défauts, comme toute CCT et comme tout texte issu d'un consensus entre des intérêts divergents, mais n'est pas un cadeau aux employés. La position de la majorité se situe clairement du côté des employeurs, voire excède leur revendication, de sorte que l'égalité des armes n'est absolument plus respectée.

Les projets de loi initiaux rimait à la destruction dans les faits de toute idée de CCT. En effet, une CCT par établissement était envisageable, et cette CCT aurait pu n'englober qu'une infime minorité du personnel. Le projet de la commission est « à peine » meilleur, dans la mesure où il exclut, *de jure*, le personnel non-soignant de la CCT.

Or, cette façon de faire est à l'inverse du bon sens pour la minorité de la commission. En effet, le but d'une CCT (de branche) est notamment de protéger les professions les plus précaires. Or, le projet de la majorité exclut de la CCT les techniciens de surface, cuisiniers, femmes de ménage, etc. mais maintient une CCT pour les médecins-chefs, les médecins ou encore infirmières spécialisées ! Dit autrement et en caricaturant (à peine) la position de la majorité, celle-ci défend de bonnes conditions de travail pour les plus favorisés des travailleurs, mais veut les péjorer pour les plus défavorisés. Mais ce n'est pas tout. La formulation de la commission sort du champ d'application de la CCT le personnel dirigeant. Or, les directeurs auront tôt fait de plaider les références du « marché » selon un processus bien connu pour faire augmenter leur rémunération.

Enfin, les propositions de la majorité de la commission Santé ne prévoient plus une convention collective commune dans toutes les institutions de la santé, alors même que (I) cela permet de faire porter la concurrence sur la qualité des prestations et non sur les conditions de travail, et que (II) cela implique que les institutions doivent développer une stratégie de l'emploi commune, propre à créer des synergies enrichissantes.

Conclusion

La minorité, choquée par les buts poursuivis tant par les dépositaires des projets que par la majorité de la commission, propose au Grand Conseil de refuser sèchement le rapport de la commission.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 janvier 2017

La minorité de la commission:

B. HURNI, rapporteur de la minorité

P. BOURQUIN

C. DUPRAZ

F. GAGNAUX

J. GRESSOT

A. KAPETANOVIC

L. KAUFMANN